

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie

Arrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois

ARRÊTÉ N° 2025-051

INSTAURANT UNE ZONE DE RENCONTRE ET UNE LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H CHEMIN DES FONTAINES

Le Maire de la commune de Vétraz-Monthoux,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 ; L 2213-3 ; R 2213-1

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 ; R 411-3-1 et R 411-8 ; R 412-35 ; R 415-11 ; R 417-10,

VU le décret N°88-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de sécurité routière,

VU l'article R 610-5 du code pénal, **VU** la loi n° 82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité sur ce secteur emprunté par les collégiens Collège la Géline, la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage pour tous les usagers et sécuriserait le cheminement et la traversée des piétons.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité sur le Chemin des Fontaines il convient de limiter la vitesse à 30 km/h en dehors de la zone de rencontre.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre » telle que définie dans l'article R 110-2 du code de la route. Le périmètre de cette zone de rencontre concerne le Chemin des Fontaines depuis son entrée par le giratoire route de Taninges jusqu'au N°12 de cette rue.

ARTICLE 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers dans le respect de la réglementation prévue au code de la route selon les principes suivants :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km / h. Toute la chaussée est à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sur la zone de rencontre seront considérés comme gênants dans les voies visées à l'article 1er, au sens de l'article R417-10 du Code de la Route ; Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière au frais du contrevenant,
- Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

ARTICLE 3 : La vitesse de tous les véhicules circulant dans le périmètre du chemin des Fontaines est limitée à 30 km/h excepté dans les limites de la zone de rencontre qui est limitée à 20 km/h.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services techniques de la commune de Vétraz-Monthoux.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 2 et 4 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à ces articles.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, ou saisi informatiquement par l'application www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la préfète de la Haute Savoie,
- Monsieur le président du Conseil Départemental
- Monsieur le Commissaire du Commissariat d'Annemasse
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vétraz-Monthoux
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Vétraz-Monthoux

Fait à Vétraz-Monthoux, le 22 Septembre 2025
Le Maire,
Patrick ANTOINE



Figure 1 legende

 ZONE DE RENCONTRE 20KM/H

 ZONE 30KM/H

